



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2015/88-027

Service Eau Biodiversité

Arrêté définissant les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée

*La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 427-6 et suivants, L 120-1 et L 120-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2015 ;

VU la réunion d'informations et d'échanges du PNRFO du 4 juin 2015 ;

VU la consultation du public effectuée du 11 juin 2015 au 2 juillet 2015 inclus prévue par l'article L 110-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département de l'Aube ainsi que le prescrit l'article 3, alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 ;

ARRETE

Article 1 - Dans le département de l'AUBE, la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, dans le périmètre des communes faisant partie du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), l'usage des pièges des catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau, lacs et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du lycée- 51036 Châlons en Champagne Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Territoires ainsi que les agents habilités en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A TROYES, le 7 juillet 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Chef du Service Eau Biodiversité
Le Chef du Bureau Biodiversité

Frédéric MIGNON